

Arrêt

n° 55 769 du 9 février 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me H. DOTREPPE, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, de religion musulmane et êtes d'ethnie peule. Vous n'avez aucune activité politique. Avant de quitter le pays, vous habitez de manière régulière à Bamako avec votre famille. Vous possédez un magasin où vous faites du commerce dans l'alimentation.

En décembre 2008, vous faites la connaissance de M.B.C., une jeune fille, lors d'une cérémonie religieuse. Le lendemain, vous dites à votre père que vous avez rencontré une fille et que vous voulez

l'épouser. Votre père s'oppose à votre souhait parce qu'il vous a promis une autre fille (votre cousine) que vous n'aimiez pas. Depuis ce moment-là, vous continuez à voir M.B.C.

En janvier 2010, elle vous informe qu'elle est tombée enceinte. Ses parents l'obligent à dénoncer le responsable de sa grossesse. Dans un premier temps, elle refuse de vous dénoncer mais un jour, le 29 janvier 2010, elle finit par vous dénoncer après avoir subi des violences de la part de sa famille. Suite aux coups reçus, elle perd le fœtus. Son papa, qui est imam, la force à le ramener jusqu'à votre domicile. Ensuite, M.B.C est chassée de sa famille et depuis ce jour-là, elle vit chez une amie.

A cette date du 29 janvier 2010, le père de M.B.C., son frère policier et deux autres policiers viennent jusqu'à votre domicile mais vous êtes absent. Ils se rendent ensuite à votre magasin. Vous êtes battu et votre marchandise est saccagée. Vous êtes ensuite emmené dans un commissariat de Bamako et jeté dans une cellule. Vous êtes frappé et malmené. Lorsqu'il vous rend visite, votre père, qui est aussi imam, vous dit que vous ne l'aviez pas écouté et que vous finirez votre vie dans ce lieu de détention. Votre père ainsi que le père de la fille vous disent que si vous sortez de votre lieu de détention, vous deviez être lapidé. Lorsque votre père apprend que votre mère vous a rendu visite, il interdit à tous les membres de votre famille de vous rendre visite. Il menace votre mère de divorce s'il la revoit dans le commissariat. Quotidiennement, votre ami H.D. vous rend visite au commissariat.

Le 21 février 2010, au matin, il vient vous remonter le moral et il vous dit qu'il vous aidera à vous faire sortir du commissariat. A cette même date, dans la nuit, un policier vous fait sortir de votre lieu de détention. En quittant le commissariat, vous apercevez H.D. qui vous attend dans une voiture. Lorsque vous arrivez au domicile de H.D., il vous confie qu'il s'est arrangé avec le commissaire mais que ce dernier a dit que vous deviez quitter le pays. Votre ami H.D. organise votre voyage vers l'Europe.

Le 6 mars 2010, vous embarquez à partir de l'aéroport de Bamako à bord d'un avion à destination de l'Europe. Vous débarquez le même jour en Belgique. Le 8 mars 2010, vous introduisez votre demande d'asile dans le Royaume.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez votre carte nationale, un extrait d'acte de naissance, votre carte orange et une lettre de votre copine M.B.C avec une copie de sa carte d'identité.

B. Motivation

*Force est tout d'abord de constater que **les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile relèvent du droit commun et ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.** En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez été arrêté, puis détenu, et que vous avez fui votre pays eu égard au fait que vous avez mis enceinte M.B.C. Vous déclarez aussi que votre unique crainte en cas de retour est d'être tué en raison du fait que vous avez mis enceinte M.B.C.*

Vous ne faites donc état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Par ailleurs vous indiquez que, en date du 29 janvier 2010, le père de M.B.C., son frère policier et deux autres policiers viennent vous arrêter et vous mettent en détention. Dans le cas d'espèce, le frère de votre petite amie, bien qu'il soit policier, agissait à titre purement privé et non en tant que représentant de l'autorité malienne.

En outre, lors de votre audition au commissariat général, vous ne démontrez pas en quoi vous n'auriez pas eu droit à un procès équitable au cas où vous auriez été jugée. Et ce, d'autant plus que ce n'est pas vous qui êtes responsable de l'avortement forcé de votre petite amie mais bien sa famille. Rien n'indique non plus dans votre dossier que votre petite amie témoignerait contre vous au cas où vous deviez vous présenter devant une juridiction malienne.

D'autre part, vous ne fournissez aucun élément probant qui permettrait au Commissariat général d'établir qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution ou des motifs

sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, le CGRA relève que, outre le fait que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, sont étrangères aux critères de la Convention de Genève, elles ne sont pas crédibles.

En effet, à la question de savoir si la législation malienne (code pénal) condamne les relations hors mariage avec ou sans grossesse et avec ou sans avortement, vous éludez la question et répondez que les autorités islamiques condamnent cela (p.15). Lorsque la question vous est de nouveau posée, vous répondez que vous ne savez pas (p.15).

D'une part, pareil désintérêt à des questions aussi élémentaires n'est pas crédible puisque si vous aviez réellement eu les problèmes que vous avez évoqués vous vous seriez posé ce type de question et vous auriez donné spontanément de nombreuses informations et précisions lorsque la question vous a été posée lors de votre audition au Commissariat général.

D'autre part, vous déclarez que vous étiez conscient que les autorités islamiques condamnaient cela, que vous avez étudié 7 années dans une école islamique (p.3), que vous connaissiez un cas de lapidation datant de 2008 d'un jeune homme qui aurait mis enceinte une jeune fille alors qu'ils n'étaient pas mariés. A supposer les faits établis, quod non, il n'est pas crédible que vous ayez pris ce risque sachant que vous seriez sanctionné de cette manière.

Relevons que le code pénal malien ne prévoit pas la peine de mort pour ces cas et que, depuis 1980, un moratoire existe sur l'exécution de cette peine (voir informations jointes au dossier).

De plus, vous êtes imprécis sur vos conditions de détention dans une cellule d'un commissariat à Bamako. En effet, à la question de savoir, comment se déroule une journée de détention, vous vous limitez à donner de simples informations : vous déclarez que le matin les policiers vous sortent de la cellule, qu'ils vous frappent, que le commissaire fait une inspection, que H.D. vous apporte à manger, que vous étiez de nouveau frappé par les policiers (p.12). Lorsqu'il vous est demandé si c'était tout ce que vous pouviez dire pour expliquer comment se déroule une journée de détention, vous répondez par l'affirmative (p.12). Vos réponses laconiques, peu circonstanciées et non spontanées ne reflètent pas un sentiment de faits vécus.

Le CGRA note également que vous ne déposez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte.

En effet, vous déclarez que suite aux coups reçus, M.B.C. a perdu le fœtus. Vous expliquez que "quand elle va aux toilettes, elle voit du sang coagulé qui sortait en espèce de morceau" (p.11). Vous précisez qu'elle s'est rendue dans un grand hôpital de Bamako pour faire des examens (p.11). A la question de savoir si vous pouviez apporter une attestation de cet hôpital, vous répondez par la négative. Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons cela n'est pas possible, vous répondez qu'au Mali, on ne donne pas de documents (p.16). Votre réponse ne convainc pas le CGRA puisque il s'agit ici d'une démarche simple, sans conséquences négatives dans votre chef ou celui de votre copine mais qui est essentiel dans l'établissement des faits dans votre demande d'asile. Par ailleurs, lors de votre audition, il vous a été rappelé le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur. Votre réponse est d'autant moins crédible que vous dites que vous êtes encore en contact avec M.B.C. et qu'aucun élément objectif dans votre dossier n'indique qu'elle s'opposerait à cette démarche.

Par ailleurs, vous déclarez que vous connaissez un cas de lapidation, datant de l'année 2008, d'une personne qui a mise enceinte une fille avec laquelle il n'était pas marié (p. 15). Or, vous n'apportez aucun document (article de presse,...) pour appuyer vos allégations. Lors de votre audition au CGRA, lorsqu'il vous est demandé si vous aviez fait des recherches sur internet concernant le cas de lapidation qui serait survenu en 2008, vous répondez que vous ne connaissez pas internet (p.16). Votre réponse ne convainc pas le CGRA puisque à supposer que vous ne savez pas utiliser internet comme vous le prétendez, si vous aviez réellement connu les problèmes que vous évoquez, quod non, vous auriez fait des recherches pour vérifier si au courant de l'année 2008 un jeune avait effectivement été lapidé parce qu'il a mis enceinte une jeune fille en posant la question par exemple à un ami, un membre de votre

famille ou à votre avocat. Votre absence d'intérêt à des informations aussi fondamentales pose question.

Dans le même ordre d'idée, lorsqu'il vous est demandé si les cas de lapidation arrivent souvent au Mali, vous répondez que vous ne savez pas (p.15). Pareil désintérêt à des questions aussi élémentaires n'est pas crédible puisque si vous aviez réellement eu les problèmes que vous avez évoqués, vous vous seriez posé ce type de question et vous auriez joint à votre dossier de nombreux documents et précisions sur cette matière.

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit » selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les seuls documents que vous joignez à votre demande d'asile sont votre carte nationale, un extrait d'acte de naissance, votre carte orange et une lettre de votre copine M. avec une copie de sa carte d'identité.

Concernant votre carte d'identité, votre extrait d'acte de naissance et votre carte orange, ces documents n'ont aucune pertinence en l'espèce. Ils peuvent tout au plus prouver votre identité qui n'est pas remise en cause dans la présente procédure.

Quant à la lettre de votre copine M.B.C., elle constitue une pièce de correspondance privée dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables, et à laquelle aucune force probante ne peut être attachée. Quant à la copie de sa carte d'identité, elle n'a aucune pertinence

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle estime que la partie adverse ne justifie pas en quoi son examen de la demande devrait être considérée comme « non fondée », qu'elle se contente de procès d'intentions et de supputations.

2.4. Elle s'en réfère aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques vu le risque de procès inéquitable pour le requérant qui a été arrêté par des agents agissant à titre privé, ce qui constitue un abus et un détournement de pouvoir.

2.5. Elle s'étonne que la partie adverse s'en réfère à la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), et non à l'article 48/3 § 2, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise les violences physiques et mentales et les actes dirigés contre les personnes en raison de leur sexe.

2.6. Elle estime que le critère des opinions politiques, entendu au sens large, constitue en l'espèce le rattachement le plus pertinent à la Convention de Genève ; à cet égard, elle cite de la doctrine, la jurisprudence de l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés et l'interprétation du Haut Commissariat aux réfugiés des Nations-unies (ci-après dénommé HCR). Elle avance que « le requérant peut légitimement soutenir qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté, au sens de la Convention de Genève, en raison de l'opinion politique qu'il a exprimée par son opposition aux coutumes du mariage arrangé et de l'interdiction des relations avant mariage, coutume à laquelle il est difficile de se soustraire. En effet, en s'opposant à cet interdit religieux, cette coutume pluriséculaire et presque irrésistible, le requérant se met ainsi au ban de la société ».

2.7. Elle pose également la question de la protection effective des autorités nationales.

2.8. Elle souligne que le Commissariat général ne dément pas les traitements déjà subis par le requérant et qui constituent des traitements inhumains et dégradants et des violences physiques et mentales.

2.9. Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

3. Questions préliminaires

3.1. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 52, §2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur la base de cette disposition. (CCE, n° 26165 du 22 avril 2009).

3.2. La partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire ou celui entendu au sens d'*audi alteram partem*, auraient été violés par le Commissaire général dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande ; par ailleurs, le principe du contradictoire ne s'applique pas en tant que tel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, instance administrative. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse.

3.3. La partie requérante invoque les articles 7 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques. D'une part, le Conseil n'a pas de compétence spécifique quant à l'application de ces articles ; d'autre part, l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques invoquant le droit à un procès équitable est sans pertinence quant à la cause. En revanche, l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants recouvre un champ d'application identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; une lecture bienveillante de la requête amène par conséquent le Conseil à considérer que la partie requérante se réfère implicitement à cet article 48/4, § 2, b) précité.

3.4. Le Conseil souligne enfin que la circonstance que l'agent de persécution est une personne privée ou qui agit à titre privé n'exclut nullement que les faits allégués puissent ressortir au champ d'application de la Convention de Genève : son auteur peut avoir agi pour l'un des motifs

énumérés à l'article 1^{er} de cette Convention ou l'acteur de protection peut ne pas pouvoir ou ne pas vouloir intervenir pour l'un desdits motifs ; dans ce motif de la décision entreprise, la partie défenderesse confond l'agent de persécution, les critères de rattachement et la protection des autorités.

4. L'examen du recours

4.1. La décision entreprise repose sur différents arguments. Elle considère, dans son premier motif, que les faits invoqués par la partie requérante relèvent du droit commun. Elle affirme ensuite que le frère de la jeune fille, policier de son état, en arrêtant le requérant, agissait à titre privé et non au nom de l'autorité, et qu'aucun élément n'indique que le requérant n'aurait pas eu droit à un procès équitable s'il avait dû être jugé. Elle relève l'absence d'élément probant. Elle avance certains arguments visant à établir la non crédibilité des déclarations du requérant et rejette le contenu de la lettre de la personne présentée comme étant la compagne du requérant, estimant qu'elle n'a pas de force probante en raison de son caractère privé.

4.2. La partie requérante considère que le Commissaire général se contente de procès d'intentions et de supputations et souligne que les traitements inhumains et dégradants et les violences physiques et mentales déjà subies par le requérant, ne sont pas utilement contestées.

4.3. Les questions débattues sont donc celle du caractère étranger de la demande d'asile aux critères de rattachement à la Convention de Genève et celle de la crédibilité à accorder aux faits allégués, cette dernière question de la crédibilité s'avérant primordiale dans l'analyse de la demande d'asile du requérant.

4.4. Le Conseil ne peut pas faire sienne l'analyse menée par le Commissaire général, sur la base des seuls arguments de la décision entreprise, dont le seul motif qui s'avère pertinent reprend des imprécisions concernant les conditions de détention du requérant ; ce seul motif pertinent ne suffit cependant pas pour conclure à l'absence de crédibilité de l'ensemble des faits allégués.

4.5. En l'état actuel de l'instruction, le Conseil n'est dès lors pas en possession de tous les éléments qui lui permettraient d'évaluer adéquatement la crédibilité des faits allégués et partant, l'existence ou non d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Or, dans la procédure actuelle, le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction. En l'espèce, il estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.7. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc que le Commissaire général n'a pas utilisé suffisamment son pouvoir d'instruction, et qu'il manque donc au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur l'examen de la crédibilité, en procédant à une audition approfondie du requérant, notamment basée sur ses conditions de détention, dans le but d'analyser le bien-fondé de sa crainte d'être persécuté ou d'être exposé à un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (X) rendue le 27 octobre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS